

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.32
Création, extension et rénovation des "musées de France"	

PROGRAMME

31.42 - Musées et structures ressources

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Par la présence de plus de cent « musées de France » sur son territoire, la Région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'une offre culturelle diversifiée et de grande qualité. En concertation avec l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et des contrats de développement métropolitain, la Région soutient certains projets de création, rénovation ou extension de musées régionaux emblématiques.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Renforcer l'attractivité des musées de la région Bourgogne-Franche-Comté en accompagnant le financement des travaux de création, rénovation ou extension de musées emblématiques de la région.
- Contribuer au rayonnement culturel, au développement touristique et économique de la région.
- Participer, à travers ces équipements, à la structuration du territoire régional.
- Soutenir les projets muséographiques inscrits aux contrats de plan.
- Soutenir les projets proposant une offre de médiation culturelle accessible à un large public
- Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. L'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relèvent de la réglementation thermique.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Montants contractualisés sur différentes opérations inscrites aux contrats de plan État-Région et aux contrats de développement métropolitain.

Autres opérations :

- Études techniques et architecturales (étude de programmation, APS, APD) : taux maximum de 20 % du montant des travaux HT.
- Travaux : taux variable déterminé en fonction de la nature du projet et des dépenses nécessaires à sa réalisation.

L'aide régionale sera calculée sur le budget global de l'opération toutes tranches confondues, à l'exception des études qui feront l'objet d'un financement spécifique.

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements).

Les établissements publics ou associations, s'ils sont propriétaires des murs et des collections.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Sont éligibles les musées labellisés « musées de France », reconnus à ce titre par la direction des musées de France, situés en Bourgogne-Franche-Comté.
- Le projet scientifique et culturel du musée doit être approuvé par l'autorité responsable du musée et validé par les services de l'État (DRAC et DMF).
- L'étude de programmation scientifique des collections doit être aboutie.
- Les dossiers retenus devront s'inscrire dans une programmation élaborée conjointement par l'Etat et la Région.
- **Les constructions nouvelles** devront répondre à la RT 2012.
Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.
- **Rénovations globales** portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :
En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40 \%$
En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$
Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.
- **Rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas*	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

*Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Les valeurs garde-fous en résistance thermique de l'isolant nouveau et en U_w pour les fenêtres et portes fenêtres permettent la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

- **Cas particulier des rénovations-extensions**

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt ≤ 50 m ² Ou Srt ≤ 150 m ² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m ² et > 30 % de la Srt de l'existant Ou Srt > 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis ABF et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation

Pour les usages en dehors du champ d'application de la réglementation thermique, les usages suivants serviront de base au calcul thermique :

Usage non RT	Usage pour modélisation
- Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Salle de spectacle
- Musée, salle d'exposition	Salle de spectacle
- Salle polyvalente, salle des fêtes	Salle de spectacle
- Médiathèque, bibliothèque municipale	Enseignement

Ces critères seront applicables à compter du 1er janvier 2020 pour tous les projets dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

PIECES A FOURNIR :

En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.

En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe.

Sauf cas particuliers, le versement du solde de la subvention sera réalisé sur présentation du rapport du test de perméabilité à l'air dans les cas de construction nouvelle ou de rénovation globale.

PROCEDURE

Pour les projets hors contrats métropolitains et hors Contrat de Plan Etat-Région, la date limite de dépôt des dossiers pour une instruction dans l'année en cours est fixée au 1er juillet de l'année antérieure au projet. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être adressés à Madame la Présidente du Conseil régional – 4 Square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex.

En dehors des opérations inscrites aux contrats de plan Etat-Région et aux contrats de développement métropolitain, la Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

La Région devra être associée au choix des prestataires et au suivi des études en tant que membre du comité de pilotage.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n°18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n°19AP.221 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019